ENVIRONMENT
INFORMATION
ENVIRONNEMENT

SUMMER 1990 1990 ETÉ

FOUR FACTS ABOUT SPILLS FOR FARMERS

FACT 1: Report

If you have any type of spill involving fertilizers, gasoline or liquid manure, for example, the spills legislation applies to you. You are responsible for reporting and cleaning up the spill immediately.

To report the spill and get advice on how to clean it up, call the Spills Action Centre (SAC) at 1-800-268-6060. This is a toll-free number and is staffed 24 hours a day.

FACT 2: The Law

Part IX of the *Environmental Protection Act* – often called the Spills Bill – stipulates that all spills must be reported and cleaned up promptly. Those who do not are guilty of a provincial offence and may be subject to a fine of up to $5,000.

FACT 3: Cleanup

When the SAC receives a call, the spill report is evaluated and, if necessary, a field officer is sent out. The officer assesses the situation and decides what the ministry may do to help. The officer may oversee and monitor the cleanup, making sure that it is carried out in accordance with the law.

FACT 4: Compensation

Anyone who suffers damage from a spill is entitled to compensation from those responsible for the spill and – when a legitimate claim is unsatisfied – from the Environmental Compensation Corporation (ECC) at (416) 323-4826.

Two groups of people are eligible for compensation from the ECC:

- those who did not own or control the pollutants, but who suffered a loss as a result of the spill;

DÉVERSEMENTS : QUATRE FAITS À L'INTENTION DES AGRICULTEURS

PREMIER FAIT : L'obligation de signaler

Si vous êtes témoin d'un déversement d'engrais, d'essence ou de purin, par exemple, la loi sur les déversements vous concerne. Vous devez signaler le déversement et nettoyer les lieux sur-le-champ.

Pour signaler l'incident et vous renseigner sur la façon de nettoyer les dégâts, adressez-vous au Centre d'intervention en cas de déversement au 1-800-268-6060. Il s'agit d'une ligne sans frais en service 24 heures sur 24.

DEUXIÈME FAIT : La loi

Aux termes de la Partie IX de la *Loi sur la protection de l'environnement*, appelée communément loi sur les déversements, tous les déversements doivent être signalés et nettoyés dès que possible. Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 $.

TROISIÈME FAIT : Le nettoyage

Lorsque le personnel du centre reçoit un appel, il étudie le rapport d'incident et envoie un agent sur les lieux, le cas échéant. Celui-ci évalue la situation et détermine l'intervention du ministère. L'agent peut surveiller et diriger les opérations de nettoyage pour s'assurer qu'elles sont bien effectuées conformément aux exigences de la loi.

QUATRIÈME FAIT : L'indemnisation

Quiconque subit des dommages à la suite d'un déversement a droit à une indemnisation de la part des responsables du dégât ou peut soumettre une demande à la Société d'indemnisation environnementale en composant le (416) 323-4826, s'il n'a pas obtenu satisfaction.

Sont admissibles au programme d'indemnisation :

- ceux qui n'étaient pas propriétaires des polluants ou n'étaient pas chargés de leur surveillance et qui ont subi une perte à la suite du déversement;

- those who owned or controlled the pollutants, but who were not at fault for the spill.

For additional information, please contact:
Public Information Centre
135 St. Clair Ave. W.
Toronto, Ont. M4V 1P5
(416) 323-4321

- ceux qui en étaient propriétaires et étaient chargés de leur surveillance mais qui ne peuvent être tenus responsables.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au :
Centre d'information
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
(416) 323-4321